

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2026-06-02

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE : DECISION EN MATIERE DE FINANCES

OBJET : Demande de subvention – 2026 – Fiche action RES ECO2 « Accompagnement pour l'élaboration du PTGE du bassin versant des Usses » - au titre du contrat eau et climat du bassin versant des Usses 2026-2028

Le Président du Syndicat de Rivières Les Usses, Jean-Yves MÂCHARD,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical n°2026-06-02 en date du 03 juin 2026 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président, et notamment son alinéa 6° « de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions et signer les conventions correspondantes ainsi que tout document afférent, dans la limite de 400 000€ HT du montant projet » ;

VU la délibération n°2026-03-05 du 11 mars 2026 approuvant le projet de Contrat eau et climat 2026-2028 pour le bassin versant des Usses et les affluents du Rhône, et notamment son programme d'actions et l'autorisation donnée au Président de solliciter des subventions ;

CONSIDERANT le descriptif de la fiche-action RES ECO2 « Accompagnement pour l'élaboration du PTGE du bassin versant des Usses » du contrat eau et climat 2026-2028 et notamment son plan de financement prévisionnel ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le plan de financement ci-dessous relatif à la fiche action : RES ECO2 « Accompagnement pour l'élaboration du PTGE du bassin versant des Usses » :

La demande de subvention porte sur les montants TTC.

	Agence de l'eau RMC		Conseil Départemental		Syr'Usses (reste à charge)	
	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
Titre projet	70 %	50 400 €	0 %	0 €	30 %	21 600€

Pour un total de projet de 72 000€ TTC.

Article 2 :

De solliciter l'aide financière de l'Agence de l'eau RMC, en application des taux indiqués dans le tableau ci-avant et sur le montant TTC du projet « Accompagnement pour l'élaboration du PTGE du bassin versant des Usses ».

Article 3 :

De signer tous les documents nécessaires à l'exécution des présentes.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du syndicat de rivières.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Préfète de la Haute-Savoie, Monsieur le comptable public assignataire et publiée sur le site internet du Syr'Usses.

Fait à Bassy, le 23 juin 2026

**Le Président du Syr'Usses
Jean-Yves MÂCHARD**

